



## PROCÉDÉS MALHONNÊTES OU DOUTEUX

**Québec, le 21 mars 2014.** Avoir recours à des procédés malhonnêtes ou douteux est évidemment strictement interdit par le Code de déontologie des ingénieurs forestiers, peu importe les motifs. Quelques ingénieurs forestiers ont déjà été condamnés pour avoir usé de tels procédés. Mais qu'en est-il au juste ?

L'expression « procédés malhonnêtes ou douteux » parle d'elle-même et il n'y a pas de limites à l'imagination humaine. Il n'est donc pas pertinent de tenter de définir la chose. Voici cependant des cas vécus en guise d'exemples :

- avoir sciemment fait des parcelles-échantillons dans un endroit non représentatif d'un peuplement traité en vue d'obtenir un crédit pour travaux sylvicoles;
- avoir confectionné de fausses feuilles de temps en vue d'obtenir une subvention;
- avoir demandé une subvention pour des travaux terminés avant la période d'éligibilité;
- avoir déclaré une fausse provenance des bois afin de les écouler;
- avoir falsifié un document préparé par un autre ingénieur forestier.

Même si leur but peut être motivé par une « bonne cause », le Code de déontologie est formel, les procédés malhonnêtes ou douteux ne peuvent jamais être utilisés. C'est l'honneur et la dignité de la profession qui sont en cause.

**Yves Barrette, ing.f., M. Sc.**  
Syndic